PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 7 AOÛT 2026
Plaçant le département du Finistère en situation de « crise » sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Finistère

Le PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif a la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2026 plaçant dans le département du Finistère la zone d'alerte de l'Odet en situation de crise et maintenant les autres zones d'alerte en situation d'alerte renforcée sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau très faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieurs à la normale ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement des nappes souterraines, ni d'augmenter le débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT que ces conditions cumulées conduisent à envisager de placer le département du Finistère au niveau de gravité de « crise sécheresse » ;

CONSIDÉRANT que le niveau de crise sécheresse nécessite de réserver les capacités de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de réglementer les autres usages de l'eau en application des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre sécheresse susvisé concernent également les activités agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de porter une attention particulière aux activités agricoles, notamment les cultures spéciales et le maraîchage que la sécheresse affecte fortement et qui présentent un enjeu en matière de sécurité alimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en situation de crise sécheresse, les mesures 21 et 22 relatives à l'irrigation sur cultures spéciales et serres fixées à l'annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse du 13 juin 2025, interdisent l'irrigation mais permettent cependant d'adopter des mesures de restrictions moins strictes après avis du Comité de Gestion de la Ressource en Eau et sur décision du préfet ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restrictions moins strictes correspondent au maintien des mesures applicables en situation d'alerte renforcée sécheresse :

CONSIDÉRANT le niveau de gravité de la situation hydrique du département, seule l'irrigation de nuit peut être autorisée ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions particulières ont été examinées en séance lors du Comité de Gestion de la Ressource en Eau le jeudi 06 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Comité de Gestion de la Ressource en Eau a rendu un avis favorable à l'application de dispositions particulières en matière d'irrigation des cultures visées par les mesures n°21 et 22 de l'annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse du 13 juin 2025 lors de sa séance du 06 août 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité de Gestion de Ressource en Eau du 06 août 2026 pour le passage en crise sécheresse sur l'ensemble du département et sur l'adaptation des mesures 21 et 22 portant sur l'irrigation des cultures sus-visées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le département du Finistère est placé en situation de crise sécheresse à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2, 3, et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de publication du présent arrêté. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, elles pourront être révisées.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource locale le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures provisoires de limitation et suspension d'usages de l'eau

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté ;

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus :

- des retenues agricoles autorisées alimentées par ruissellement ou par des prélèvements tel qu'ils figurent dans leurs actes d'autorisation et qui sont déconnectées du réseau hydrographique depuis l'instauration de la période de vigilance ;
- d'ouvrages conçus à l'unique fin de stockage d'eau pluviale dans l'objectif d'un réemploi différé, tels les récupérateurs d'eau de pluie ;
- d'ouvrages de stockages étanches récupérant des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées.
- de la réutilisation des eaux traitées.

Les mesures de restriction du présent arrêté s'appliquent également aux activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

ARTICLE 4 : Respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit mesuré à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant la plus proche, est inférieur au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par la direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : http://www.hydrologie-bretagne.fr/.

ARTICLE 5 : Durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication et jusqu'au 15 novembre 2026. Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance ainsi que la modification de l'échéance se feront par nouvel arrêté préfectoral, après avis du Comité de Gestion de la Ressource en Eau (CGRE).

ARTICLE 6 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^{e} classe : maximum 1500 € et de 3000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150000€ d'amende).

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté du 28 juillet 2026 plaçant la zone d'alerte de l'Odet en situation de crise et maintenant les autres zones d'alerte en situation d'alerte renforcée sécheresse est abrogé.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :
- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

signé

Rémi RECIO

ANNEXE 1

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter de la signature de l'arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.	
			Crise
1	**Mesures de limitations ou interdictions générales**	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique.alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, arrêt de la navigation.
2		Vidange des plans d'eau	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	interdit
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
6		Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	Interdit Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité. L'arrêté de restriction en cours et ses annexes doivent être affichés à la vue des utilisateurs.
7		Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage autorisée	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.
8		Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.
9		Arrosage des terrains de sport	Interdit sauf de 20h à 8 h : Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau. En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM
10		Arrosage des terrains de golf	Interdit, sauf green de 20 h à 8 h par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. **Si irrigation à partir d'eau potable, interdit en cas de pénurie sur cette ressource.** Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le départements doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM.
11		Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit
12		Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion	Interdit de 8h à 20h
13		Fonctionnement des douches de plage	interdit
14		Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)	interdit

15		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 20h à 8 h ; sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
16		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	interdit
17		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (*) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous	Interdit Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.
			(*) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (***) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Interdit
19	**Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE**	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dont le prélèvement annuel est > à 10 000 m³. Ne concerne pas les activités d'élevage visé par la mesure 24.	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % Les mesures de calcul et de suivi sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 . Les dispositions applicables sont celle relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.
20	**Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole**	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	interdit
21		Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Interdit de 8 h à 20 h
22		Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Interdit Sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)
23		Remplissages des retenues d'irrigation	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation
24		Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé L'éleveur avertit les services de l'État (DDPP et DDTM) et le syndicat mixte de production d'eau potable d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine).
25	**Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP**	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	interdit
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	interdit
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2

Par arrêté préfectoral du :

. . / . . / . . . .

Pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du .../.../.....

Ce secteur du Finistère est placé en **CRISE SÉCHERESSE** pour l'eau potable et les eaux brutes

Disposition spécifique au lavage des véhicules

Le lavage des véhicules non prioritaires est **interdit** durant toute la période de crise

Pour connaître l'ensemble des restrictions et interdictions d'usage de l'eau potable et des eaux brutes, rendez-vous sur : VigiEau.gouv.fr

Pour en savoir plus :
https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Police-de-l-eau/Secheresse

Le fait, pour l'exploitant ou pour l'usager, de contrevenir au respect des dispositions réglementaires de